

# **S T A T U T S**

**de**

## **CIFER SA**

\* \* \* \* \*

\* \* \*

\*

### **TITRE I**

#### **Raison sociale - But - Siège - Durée**

##### Article 1

La société anonyme dénommée

#### **CIFER SA**

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations. Elle est issue de la transformation de l'Association « Communauté d'Intérêts pour la Formation des Electriciens de Réseau de Suisse Romande », qui exerçait ses activités sous la dénomination de CIFER. Cette association, qui regroupait principalement des membres de l'Association des Entreprises électriques Suisses (AES) et de l'Association des Entreprises d'installations de Lignes aériennes et de Câbles (AELC), avait pour vocation de faire face aux besoins liés à la formation initiale, supérieure et continue des électriciens de réseau.

#### **But**

##### Article 2

La société a pour buts toutes activités liées à la formation professionnelle, notamment celle des électriciens de réseau et plus généralement du personnel du domaine de l'énergie, spécialement en Suisse romande. A cet effet, elle assume les tâches opérationnelles de la formation initiale et supérieure, coordonne et dispense des cours de formation continue à des fins professionnelles, assure la promotion du métier d'électricien de réseau et gère au niveau de la Suisse romande la commission des cours interentreprises. Dans le cadre de ses activités, la société travaille en étroite collaboration avec les commissions des associations faitières de la profession d'électricien de réseau.

La société peut effectuer toutes opérations en rapport direct ou indirect avec ce but et s'y intéresser directement et indirectement, participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but,

acquérir et gérer des biens immobiliers (à l'exclusion de toute opération prohibée par la LFAIE), notamment pour l'exploitation d'un centre de formation.

La société ne poursuit aucun but lucratif, ses activités de formation professionnelle étant des buts considérés d'utilité publique.

### **Siège**

#### **Article 3**

Le siège de la société est à Penthalaz.

### **Durée**

#### **Article 4**

La durée de la société est indéterminée.

## **TITRE II**

### **Capital-actions**

#### **Montant nominal - Division**

#### **Article 5**

Le capital-actions est fixé à CHF 100'000.- (cent mille francs suisses), divisé en 10'000 actions nominatives de CHF 10.- nominal chacune, entièrement libérées.

Les actions sont numérotées.

La société n'est pas tenue d'émettre des titres physiques. En revanche, chaque actionnaire peut demander l'obtention d'une pièce justificative attestant de son inscription au registre des actions avec mention du nombre d'actions qu'il détient. Lorsque des titres portant sur une ou plusieurs actions sont émis, ils sont signés par un membre au moins du conseil d'administration.

#### **Transfert - Ayants droit économiques**

#### **Article 6**

Le transfert des actions peut avoir lieu par acte juridique écrit.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou de voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

### **Registre des actions – Liste des ayants droits économiques**

#### Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives, ainsi que leurs adresses e-mail.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété.

N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne soit le prénom et le nom, soit la raison sociale ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

## **Transmissibilité**

### Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 685 b), alinéa 4 du Code des obligations, le transfert des actions ou la constitution de droits réels restreints sur des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

### Article 9

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour les motifs suivants :

- a) Lorsque le conseil d'administration offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- b) Lorsque l'aliénateur ne peut produire la déclaration de l'acquéreur au terme de laquelle ce dernier atteste reprendre les actions à son propre nom et pour son propre compte et accepter l'activité sans but lucratif de la société.
- c) Lorsque la reconnaissance de l'acquéreur par la société pourrait empêcher celle-ci de remplir les conditions fixées par les lois fédérales relatives à la composition du cercle des actionnaires.
- d) Lorsque l'aliénation des actions menace l'indépendance économique de la société, en particulier, lorsque l'approbation donnée au transfert aurait pour conséquence :
  - de transférer la maîtrise de l'entreprise à une personne morale ou à des personnes physiques ou morales à l'étranger;
  - de provoquer l'entrée de la société dans un groupe de sociétés (holding).
- e) Lorsque, ensuite du transfert des actions, la poursuite du but social défini à l'article deux des statuts pourrait être remise en question.
- f) Lorsque l'approbation de l'acquéreur pourrait remettre en question l'exonération fiscale dont bénéficie la société en raison de ses activités d'utilité publique.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée par le conseil d'administration, la propriété des actions ainsi que tous les droits qui en découlent, demeurent à l'aliénateur. L'approbation est toutefois réputée accordée, si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la demande ou rejette celle-ci à tort.

L'acquéreur peut demander que le tribunal du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

### **TITRE III**

#### **Organes**

##### **Article 10**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

#### **a) L'assemblée générale**

##### **Attributions**

##### **Article 11**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- 1) D'adopter et de modifier les statuts;
- 2) De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- 4) D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5) De fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- 6) De décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- 7) De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 8) De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut révoquer toutes les personnes qu'elle a élues.

##### **Convocation**

##### **Article 12**

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital-actions ou des voix. La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnées dans la requête.

Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les soixante jours, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner la convocation de l'assemblée générale.

L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

### **Mode de convocation**

#### Article 13

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, par avis écrit (lettre ou e-mail) adressé à chaque actionnaire à l'adresse figurant au registre des actions au moment de l'envoi.

Sont mentionnés dans la convocation :

- 1) La date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- 2) Les objets portés à l'ordre du jour ;
- 3) Les propositions du conseil d'administration ;
- 4) Le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ;
- 5) Le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

Des actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent ensemble au moins cinq pour cent du capital-actions ou des voix. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. Il en est fait mention dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

### **Assemblée universelle**

#### Article 14

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation. Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y participent, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

### **Constitution - Présidence**

#### Article 15

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut en outre faire des propositions sur les objets portés à l'ordre du jour.

### **Lieu(x) de réunion ou assemblée virtuelle**

#### Article 16

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée. La détermination du lieu de réunion doit ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée de manière non fondée. L'assemblée peut se tenir simultanément en plusieurs lieux en Suisse. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée peut se tenir sous forme électronique et sans lieu physique (assemblée générale virtuelle) avec un représentant indépendant désigné par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a toutefois la possibilité de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

### **Recours aux médias électroniques**

#### **Article 17**

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que :

- 1) L'identité des participants est établie ;
- 2) Les interventions à l'assemblée sont retransmises en direct ;
- 3) Tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
- 4) Le résultat du vote ne peut être falsifié.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

### **Procès-verbal**

#### **Article 18**

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) La date, l'heure du début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- 2) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
- 3) Les décisions et le résultat des élections ;
- 4) Les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
- 5) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;



Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les trente jours qui suivent l'assemblée.

## Décisions

### Article 19

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) La modification du but social, sous réserve de l'alinéa 4 ci-après ;
- 2) La réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
- 3) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation de créances, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
- 4) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 5) La création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
- 6) La transformation de bons de participation en actions ;
- 7) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 8) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 9) Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
- 10) L'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
- 11) L'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
- 12) Le transfert du siège de la société ;
- 13) L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
- 14) La dissolution de la société.

Une décision unanime de tous les actionnaires est nécessaire pour supprimer le but non lucratif de la société.

## **b) Le conseil d'administration**

### **Composition - Durée des fonctions - Organisation**

#### Article 20

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et sont rééligibles. Les membres sont élus individuellement à moins que le président de l'assemblée générale n'en décide autrement, avec l'accord de tous les actionnaires représentés.

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

#### **Attributions**

#### Article 21

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment, qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;

## **Délégation de la gestion**

### **Article 22**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) sur la base d'un règlement d'organisation.

Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique sur l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

## **Représentation de la société**

### **Article 23**

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions.

## **Décisions**

### **Article 24**

Pour décider valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour les séances du conseil d'administration nécessaires aux constatations et à l'adaptation des statuts en relation avec des modifications du capital-actions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1) Dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;

- 2) Sous une forme électronique par analogie avec les dispositions concernant l'assemblée générale ;
- 3) Par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

### **Convocation - Procès-verbal**

#### Article 25

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

### **Droit aux renseignements et à la consultation**

#### Article 26

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

### **c) L'organe de révision**

#### **Révision**

##### **Article 27**

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

#### **Exigences relatives à l'organe de révision**

##### **Article 28**

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO ou de l'article 727 alinéa 2 CO, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 27 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Pour le surplus, les dispositions des articles 727 et suivants CO sont applicables à l'organe de révision.

## **TITRE IV**

### **Comptabilité - Bénéfice**

#### **Exercices comptables**

##### Article 29

La date de bouclage des comptes annuels, comme celle du premier exercice, sont fixées par le conseil d'administration. A défaut et sauf décision contraire du conseil d'administration, l'exercice annuel est du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

#### **Comptes annuels**

##### Article 30

Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

#### **Affectation du bénéfice**

##### Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par les articles 671 à 673 du Code des obligations.

## **TITRE V**

### **Publications - Communications**

##### Article 32

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par avis écrit (lettre ou e-mail).

## **TITRE VI**

### **Dissolution**

#### **Article 33**

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est attribué à un organisme ou une entité suisse exonérée d'impôts en raison de son activité d'utilité publique ou de service public et dont les buts sont semblables à ceux de la société.

## **TITRE VII**

### **For**

#### **Article 34**

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au tribunal du siège de la société.

## **TITRE VIII**

### **Conversion de fonds propres librement disponibles**

#### **Article 35**

Par décision de l'assemblée générale du 15 avril 2024, la société a procédé à la libération du capital-actions de CHF 100'000.- par conversion de fonds propres librement disponibles dans le cadre de sa transformation en société anonyme. Les associés reçoivent une part du capital-actions proportionnellement aux contributions forfaitaires annuelles 2023 versées à l'association. La répartition des 10'000 actions nominatives de CHF 10 chacune a été effectuée comme suit :

1. ALTIS Groupe SA reçoit 137 actions ;
2. Arnold AG reçoit 52 actions ;
3. Axians Suisse SA reçoit 52 actions ;
4. DransEnergie reçoit 55 actions ;
5. Duvoisin-Groux SA reçoit 52 actions ;
6. Eli10 SA reçoit 55 actions ;
7. Energie Service Biel/Bienne (ESB), institut de droit public, reçoit 137 actions ;
8. Favez énergie Sàrl reçoit 27 actions ;
9. Flückiger Electricité S.A. reçoit 52 actions ;

10. FMV SA reçoit 137 actions ;
11. Genedis SA reçoit 257 actions ;
12. Groupe E SA reçoit 1691 actions ;
13. Gruyère Energie S.A. reçoit 137 actions ;
14. Kummeler+Matter EVT SA reçoit 52 actions ;
15. Monthey Energies SA reçoit 137 actions ;
16. OIKEN SA reçoit 801 actions ;
17. Romande Energie Holding SA reçoit 1691 actions ;
18. Sajat SA reçoit 52 actions ;
19. Société Electrique des Forces de l'Aubonne SA (SEFA) reçoit 137 actions ;
20. Société Electrique Intercommunale de la Côte SA reçoit 137 actions ;
21. Ville de Delémont reçoit 137 actions ;
22. Services Industriels de Genève, institut de droit public, reçoit 1691 actions ;
23. Commune de Fully reçoit 55 actions ;
24. Commune de Lutry reçoit 55 actions ;
25. SIE SA reçoit 257 actions ;
26. Sinergy Infrastructure SA reçoit 137 actions ;
27. Société des Forces Electriques de La Goule SA reçoit 137 actions ;
28. Société Electrique de la Vallée de Joux S.A. reçoit 55 actions ;
29. Société électrique du Val-de-Travers S.A. reçoit 52 actions ;
30. SPIE MTS SA reçoit 52 actions ;
31. Ville de Lausanne, SIL, reçoit 801 actions ;
32. Ville de Nyon reçoit 137 actions ;
33. Ville de Pully reçoit 55 actions ;
34. Viteos SA reçoit 257 actions ;
35. VOé distribution SA reçoit 137 actions ;
36. Ville d'Yverdon-les-Bains reçoit 137 actions.